RÈGLEMENT (CE) Nº 23/2007 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2007

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 1^{er} au 8 janvier 2007 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 955/2005 pour le riz originaire d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (¹),

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (²), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 955/2005 de la Commission (³) a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation de 5 605 tonnes de riz relevant du code NC 1006 originaire d'Égypte (numéro d'ordre 09.4097).
- (2) De la communication faite conformément à l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 955/2005, il résulte que les demandes déposées du 1^{er} au 8 janvier 2007, à 13 heures, heure de Bruxelles, conformément à l'article 4,

paragraphe 1, dudit règlement, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées.

 Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation au titre du règlement (CE) nº 955/2005 pour la période contingentaire en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les demandes de certificats d'importation de riz originaire d'Égypte relevant du contingent visé au règlement (CE) n° 955/2005, déposées du 1^{er} au 8 janvier 2007, à 13 heures, heure de Bruxelles, donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 8,270621 %.
- 2. La délivrance de certificats pour des quantités demandées à partir du 8 janvier 2007, 13 heures, heure de Bruxelles, est suspendue pour la période contingentaire en cours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2007.

Par la Commission Jean-Luc DEMARTY Directeur général de l'agriculture et du développement rural

 $[\]overline{(^1)}$ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 164 du 24.6.2005, p. 5. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2019/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 48).